MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

UFFA - CFDT
REÇU le
18 JUIN 2020
Rép.

Secrétariat d'État

OLIVIER DUSSOPT

Secrétaire d'État auprès du ministre
de l'Action et des Comptes publics

Paris, le 10 JUIN 2020

Nos Réf. : MEFI-D20-03484
Vos Réf. : Votre courriel du 24 janvier 2020

Madame la Secrétaire générale,

J'ai pris connaissance de votre correspondance par laquelle vous attirez mon attention sur les modalités de versement de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) à certains agents contractuels de droit public : les agents accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH) et les agents assistants d'éducation (AED).

Afin de neutraliser l'impact de l'augmentation de la CSG sur la rémunération des agents publics, le Gouvernement a mis en œuvre les mesures suivantes :

- la suppression, à compter du 1er janvier 2018, de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) au taux de 1 %, par parallélisme avec l'exonération de la contribution salariale d'assurance chômage dans le secteur privé (exonération totale à compter du 1er octobre 2018). Pour les contractuels, la cotisation maladie (0,75%) a également été supprimée à compter du 1er janvier 2018 ;

- la création, par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017, d'une indemnité compensatrice versée aux agents publics relevant des trois versants de la fonction publique, dont les modalités de calcul varient notamment selon la date d'entrée dans la fonction publique et le régime de cotisation applicable aux agents concernés.

Madame Mylène JACQUOT
Secrétaire générale
UFFA-CFDT
Union des Fédérations CFDT des Fonctions publiques
47/49 avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19

139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

Le Bureau des cabinets des ministères économiques et financiers met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la prise en charge de la correspondance à laquelle fait suite le présent courrier. Conformément aux articles 34 à 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations nominatives. Ce droit s'exerce par courrier au ministère de l'Économie et des Finances - Bureau des cabinets - Pôle PCS - Télédoc 181 - 139 rue de Bercy 75572 PARIS Cedex 12

Les modalités de versement de l'indemnité compensatrice de la hausse de CSG ont été adaptées aux régimes de cotisations applicables aux agents. Ainsi, compte tenu des baisses de cotisations mises en œuvre en 2018, seuls les agents contractuels de droit public recrutés avant le 1er janvier 2018 ont bénéficié de cette indemnité.

Vous m'interrogez ainsi sur la situation d'AESH et d'AED ne bénéficiant plus de l'indemnité compensatrice de la hausse de CSG à la suite de la reconduction de leurs contrats à durée déterminée ou à la transformation de ces derniers en contrats à durée indéterminée (CDI) et subissant, en conséquence, une baisse de leur rémunération.

Je vous confirme que des consignes ont été transmises aux employeurs publics en août 2018 puis en janvier 2019 afin de maintenir le versement de l'indemnité compensatrice de la hausse de CSG aux agents dont le contrat est reconduit par avenant ainsi qu'aux agents bénéficiant d'un nouveau contrat, en CDI le cas échéant, auprès du même employeur, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre ces deux contrats.

Afin de permettre l'application homogène des modalités de versement de l'indemnité compensatrice de la hausse de CSG, les services du ministère de l'Éducation nationale seront sollicités concernant la situation spécifique des AESH et AED.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bien à vous,

Olivier DUSSOPT